



OBJET : Portant dérogation temporaire à la limitation de tonnage sur le pont d'entrée de la commune de Malijai pour les services de collecte des déchets de Provence Alpes Agglomération

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et de la sécurité publique du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 relatifs à la réglementation de la circulation routière et à la signalisation ;

VU les installations temporaires mises en place par la commune de Malijai pour les manifestations du 20 et 21 juin.

CONSIDÉRANT la nécessité d'une dérogation temporaire de tonnage afin de permettre le passage des véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service public de salubrité publique et de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques des véhicules nécessaires à cette mission dépassent le tonnage maximal autorisé par la signalisation en vigueur sur ledit ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le passage de ces véhicules, strictement limité dans le temps et encadré par des conditions spécifiques de vitesse et de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de dérogation :

Du **jeudi 18 juin 2026** au **lundi 22 juin 2026 inclus**, une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 19 tonnes est accordée aux seuls véhicules et bennes à ordures ménagères relevant des services de collecte de **Provence Alpes Agglomération** (ou de ses prestataires dûment mandatés).

Article 2 : Périmètre

Cette dérogation s'applique exclusivement pour le franchissement du **pont d'entrée de la commune de Malijai via le rond-point sur la D4**.

Article 3 : Conditions de circulation

Afin de préserver l'intégrité de l'ouvrage d'art, le franchissement du pont par les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devra s'effectuer selon les modalités strictes suivantes :

- Vitesse maximale autorisée limitée à **10 km/h** sur l'ensemble de l'ouvrage.
- Interdiction stricte de croisement avec tout autre véhicule lourd sur le pont.
- Passage des véhicules au centre de la chaussée.

Article 4 : Affichage et signalisation

Une copie du présent arrêté devra être conservée à bord de chaque véhicule dérogatoire et présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 5 : Exécution et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché aux emplacements habituels, et transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur L'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Malijai
Le 18/06/2026
Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint
Gilles GONCALVES



Pour Diffusions :

- Gendarmerie Les MEES.
- Provence Alpes Agglomération